

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

**(remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels)
ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 - 1
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE**

Entre

La commune d'Aussac-Vadalle représenté(e) par son *Maire*; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2016, ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

M. AUPETIT Philippe, "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement momentané de M. CHAILLOUX Sébastien autorisé(e) à exercer ses fonctions en congés annuels du 18 juillet au 08 août 2016,

M. AUPETIT Philippe est engagé(e) pour assurer les fonctions suivantes : Entretien des espaces verts du 15 juillet au 08 août inclus pour la durée de l'indisponibilité de M. CHAILLOUX Sébastien,

Le présent contrat pourra être renouvelé (**dans les limites de la durée de l'indisponibilité du fonctionnaire ou de l'agent contractuel**).

M. AUPETIT Philippe est soumis(e) à une période d'essai d'une semaine (*maximum 3 mois*),

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M. AUPETIT Philippe est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M. AUPETIT Philippe. reçoit une rémunération sur la base de l'indice brut 340 , indice majoré 321, indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. AUPETIT Philippe est soumis aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

MARS 2012

M. AUPETIT Philippe est affilié(e) à l'IRCANTEC.

(1) Selon le cas, rayer la mention inutile

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2ème mois précédent le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans.

M AUPETIT Philippe dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M. AUPETIT Philippe est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

En cas de licenciement, M. AUPETIT Philippe a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de M. AUPETIT Philippe doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. AUPETIT Philippe est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire

à. Aussac-Vadalle, le

Transmis au Représentant de l'Etat,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

signatures :

Le Maire,

le co-contractant,